

VD_OMNI CR.2007.0319 vom 28. Januar 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0319

FR: VD_OMNI CR.2007.0319 du 28 janvier 2008

IT: VD_OMNI CR.2007.0319 del 28 gennaio 2008

Regeste

X./Service des automobiles et de la navigation | Perte de maîtrise sur l'autoroute (avec accident) causée par le fait que la recourante s'est penchée pour ramasser un document qui se trouvait dans son sac à main posé sur le sol du côté passager. A l'instar du préfet qui a fait application de l'art. 90 ch. 1 LCR, la faute doit être qualifiée de moyennement grave et non de grave.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer au devoir de la prudence (art. 31 al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière [LCR]). Il vouera son attention à la route et à la circulation et évitera toute occupation qui rendrait plus difficile la conduite du véhicule (art. 3 al. 1, 1^{ère} et 2^{ème} phrases, de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière [OCR]). La recourante ne conteste pas la perte de maîtrise, mais elle affirme qu'elle serait constitutive d'une faute de gravité moyenne méritant un retrait d'une durée d'un mois. Elle se prévaut du prononcé préfectoral qui retient une violation simple des règles de la circulation routière (art. 90 ch. 1 LCR).

E. 3

La loi fait la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave. Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans ce cas, le permis de conduire

est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. b LCR). Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est par exemple le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (FF 1999 IV 4132 et 4134; René Schaffhauser, Die neuen Administrativmassnahmen des Strassenverkehrsgesetzes, in Jahrbuch zum Strassenverkehrsrecht 2003, p. 186; pour une catégorisation plus exhaustive des cas moyennement graves, cf. C. Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 p. 392; v. arrêt 6A.16/2006 du Tribunal fédéral du 6 avril 2006).

E. 4

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorité administrative, statuant sur un retrait de permis, ne peut pas s'écarter, sauf exceptions, des faits retenus dans une décision pénale entrée en force. En particulier, elle doit s'en tenir aux faits retenus dans le jugement qui a été prononcé dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire comportant des débats publics avec audition des parties et de témoins à charge et à décharge, à moins qu'il n'y ait de clairs indices que cet état de fait comporte des inexactitudes. Dans ce dernier cas, l'autorité administrative doit, si nécessaire, procéder à l'administration des preuves de manière indépendante (ATF 119 Ib 158 consid. 3 c/aa). Elle ne peut ainsi s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de circulation (ATF 123 II 97 consid. 3 c/aa; 119 Ib 158 consid. 3 c/aa; 106 Ib 398 consid. 2; 105 Ib 19 consid. 1a). Lorsque l'appréciation juridique dépend très fortement de l'appréciation de faits que le juge pénal connaît mieux que l'autorité administrative (ce qui peut être le cas lorsqu'il a personnellement entendu le prévenu), celle-ci, en appliquant le droit, sera également liée par la qualification juridique des faits du jugement pénal (ATF 119 Ib 158 consid. 3 c/bb). Ces principes valent également, à certaines conditions, lorsque la décision pénale a été rendue dans une procédure sommaire (ordonnance de condamnation) ou lorsque la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police et que les témoins n'ont pas été formellement interrogés, mais entendus par des agents de police en l'absence de l'accusé. Il en va ainsi, notamment, lorsque l'accusé savait ou devait s'attendre à ce que soit également engagée contre lui une procédure de retrait de permis et a renoncé à faire valoir ses griefs éventuels et ses moyens de preuve dans la procédure pénale sommaire, ainsi qu'à épuiser, en cas de besoin, les voies de droit existantes (ATF 121 II 214 consid. 3a).

E. 5

En l'espèce, les faits constatés par le rapport de police et sur lesquels le Préfet a fondé son prononcé du 19 octobre 2007 ne sont pas contestés et aucun élément ne permet de douter de leur exactitude. Sur le plan de la qualification juridique, le Service des automobiles s'écarte de l'appréciation pénale, considérant qu'en quittant la route du regard pour chercher un document dans son sac qui se trouvait sur le sol du côté passager, la recourante a fait preuve d'une négligence grossière prenant le risque de mettre en danger les autres usagers de la

route. Il est vrai que par son comportement, surtout compte tenu de l'accident subséquent qu'elle a provoqué, la recourante a concrètement et gravement mis en danger la sécurité routière, même si elle n'a heureusement engendré que des dommages matériels. Cet accident constituait une source importante de danger pour les autres usagers et aurait pu avoir des conséquences plus sérieuses; la faute de la recourante ne saurait être ainsi qualifiée de légère. Cependant, elle n'apparaît pas non plus suffisamment grave pour tomber sous le coup de l'art. 16c LCR. Elle n'est en effet pas intentionnelle et ne relève pas d'un comportement dénué de scrupules. Les circonstances ne justifient donc pas de s'écarter de l'appréciation du juge pénal, qui a fait application de l'art. 90 ch. 1 LCR, ni de la jurisprudence de la Cour de droit administratif et public, selon laquelle une perte de maîtrise sur l'autoroute constitue, en principe, une faute moyennement grave (arrêts CR.2006.0156 du 16 août 2007; CR.2006.0146 du 16 juillet 2007; CR.2006.0041 du 23 novembre 2006; CR.2005.0212 du 23 juin 2006; CR.2004.0317 du 24 novembre 2005; CR.2005.0066 du 20 octobre 2005). Ainsi, l'infraction apparaît comme un cas de moyenne gravité qui doit entraîner, conformément à l'art. 16b al. 2 let. a LCR, un retrait du permis d'une durée d'un mois au moins. Faute d'élément aggravant, en particulier l'absence d'antécédent, on s'en tiendra au minimum légal.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours. Les frais seront laissés à la charge de l'Etat. La recourante, qui a procédé par l'intermédiaire d'une assurance de protection juridique, a droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.